

more or less a matter of prejudice. Few men think out or reason out their religion, and in proportion to the strength of the prejudice is the annoyance when it is assailed, or even when it is shown to be what it is. Instead of meeting the arguments, the usual course is to assail the arguer; and with official or paid defenders of a creed, the too common method is to assume a tone of moral superiority, often ludicrously inappropriate, to impute motive, to vilify character, and in defence of religion to violate the charity and good feeling which it is the first practical object of religion to inculcate and maintain."

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 10 juin 1889.

Coram BÉLANGER, J.

LE COLLÈGE COMMERCIAL DE VARENNES
v. HOUDE.*Témoin-Taxe-Greffier de la C.C.—C.P.C.* 280.

JUGÉ:—1o. *Que les témoins doivent être taxés en cour et par le juge à la demande des témoins;*
2o. *Que lorsqu'un témoin a quitté la Cour sans requérir la taxe, il ne peut ensuite se présenter au greffe du tribunal et se faire taxer par le greffier, lequel est sans droit de le faire.*

Les témoins du demandeur avaient rendu témoignage dans l'avant-midi et s'étaient retirés sans requérir taxe; mais dans l'après-midi, après l'ajournement de la cour, ils se ravisèrent et se présentèrent au greffe pour être taxés par le greffier; ce que fit ce dernier en l'absence des parties, et cette taxe fut incluse dans le mémoire de frais du demandeur.

Le défendeur, se trouvant lésé par ce procédé, présenta à la cour une motion fondée sur les faits ci-dessus, par laquelle il demandait que ce mémoire de frais fût révisé en en retranchant la somme de \$3.50 allouée illégalement aux témoins du demandeur.

Au soutien de ses prétentions, le défendeur cita l'art. 280, C.P.C., et produisit l'affidavit de l'officier de la cour préposé à la taxation des témoins.

PER CURIAM.—Il s'agit d'un mémoire de frais dont le défendeur demande la révision.

Il est établi que les témoins du demandeur quittèrent la cour dans l'avant-midi sans être

taxés, et que vers deux heures et demie de l'après-midi, après l'ajournement, ils se présentèrent au greffe et furent taxés par le greffier. Je suis d'opinion (et c'est aussi l'avis de mes collègues avec qui j'en ai conféré), que les témoins doivent être taxés sous les directions du juge qui préside à l'enquête. Il est bien vrai que leur taxe est inscrite par le greffier, mais avec l'approbation du juge. J'ajouterai qu'un témoin qui aurait des raisons valables pourrait se présenter devant le juge et être taxé peu de temps après avoir rendu témoignage et même le lendemain, parce que le juge seul est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour ces cas particuliers. J'en arrive donc à la conclusion que les témoins du demandeur ne pouvaient être taxés au greffe comme ils l'ont été; et la motion du défendeur est en conséquence accordée.

*Bergvin et Leclair, pour le demandeur.**J. G. D'Amour, pour le défendeur.*

(J. J. B.)

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Assaut—Possession—Fausse arrestation—Dommages.

Jugé:—1o. Qu'une personne qui prétend avoir des droits sur un immeuble ne peut de son chef exercer ces droits violemment, et que le possesseur de cet immeuble a droit de repousser cette violence par la force;

2o. Que sous ces circonstances si l'agresseur repoussé fait arrêter le possesseur de l'immeuble, après son acquittement, ce dernier a droit de poursuivre en dommages pour fausse arrestation; dans l'espèce, \$150 de dommages furent accordées.—*Filiatrault v. Prieur, Gill, J., 9 avril 1889.*

Locataire—Possession—Opposition—Minorité—Ratification—Procédures.

Jugé:—1o.—Que le locataire d'une maison est présumé être le propriétaire des effets qui s'y trouvent, et en avoir la possession à titre de propriétaire; et que ce titre est suffisant pour faire maintenir une opposition, sauf preuve contraire;

2o. Qu'un mineur devenu majeur peut ratifier les procédures par lui faites pendant sa

*To appear in Montreal Law Reports, 5 S. C.